

Complémentaire Prévoyance individuelle

Document d'information sur le produit d'assurance

BPCE ASSURANCES, Société Anonyme au capital de 61.996.212 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris N° B 350 663 860, entreprise régie par le Code des assurances ayant son siège social au 88 avenue de France – 75641 Paris Cedex 13.

PRODUIT GARANTIE PREVOYANCE PRO

Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit et ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

DE QUEL TYPE D'ASSURANCE S'AGIT-IL ?

Il s'agit d'un contrat d'assurance destiné à protéger les Travailleurs Non Salariés et leur famille, des conséquences financières d'une incapacité de travail temporaire ou définitive ou encore d'un décès. Le conjoint collaborateur peut également être couvert.



QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

Différents niveaux d'indemnisation sont proposés. Vous pourrez choisir celle qui vous convient le mieux en fonction de vos besoins.

Garanties suite à une maladie ou un accident garantis :

Les garanties ci-dessous ne peuvent être souscrites indépendamment les unes des autres.

- ✓ En cas d'Incapacité Temporaire Totale (ITT) : versement d'une indemnité journalière dont le montant est choisi à la souscription. L'indemnité est versée à l'assuré mensuellement
- ✓ En cas d'invalidité permanente : versement à l'assuré d'une rente annuelle dont le montant est choisi à la souscription
- ✓ En cas de Décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) : versement aux bénéficiaires d'un capital dont le montant est choisi à la souscription. Le capital est versé à l'assuré soit sous forme de capital soit sous forme de rente temporaire

Loi Madelin : toute les cotisations, à l'exception de la sortie en capital en cas de Décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) sont éligibles au dispositif Loi Madelin sous réserve que l'assuré soit à jour des cotisations dues à son régime obligatoire d'assurance maladie et assurance vieillesse.

Les garanties précédées d'une coche sont systématiquement prévues au contrat ✓



QU'EST-CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

- ✗ Le suicide de l'assuré dans la première année qui suit la date d'effet de l'adhésion ou d'un avenant d'augmentation des garanties
- ✗ La pratique de certains sports
- ✗ Les troubles psychiatriques ou psycho-pathologiques, la maternité durant les congés légaux
- ✗ Les pathologies apparues à une date antérieure à la souscription ou durant le délai de carence
- ✗ Les pathologies du dos



Y A-T-IL DES EXCLUSIONS À LA COUVERTURE ?

Les exclusions spécifiques aux garanties sont détaillées dans la notice d'information du contrat.

Les principales exclusions :

- ! les maladies et accidents suite à un acte intentionnel de l'assuré ou du bénéficiaire
- ! Les maladies et accidents résultant de la guerre civile ou étrangère

Les principales restrictions :

! En cas d'Incapacité Temporaire Totale (ITT) ou d'invalidité permanente, les délais de carence applicables au début du contrat sont :

- 0 jour en cas d'accident,
- 3 mois pour les maladies autres que celles citées au point suivant,
- 12 mois pour les maladies mentales ou affections psychiques

Le versement s'effectue après un délai de franchise de

- 3 jours en cas d'accident,
- 15 jours d'arrêt de travail continu, en cas de maladie autre que celles citées au point suivant,
- 90 jours d'arrêt de travail continu, en cas de maladie mentale ou affection psychique

! En cas d'invalidité permanente, le règlement en rente temporaire prend fin en cas de décès de l'assuré et au plus tard à son 65^{ème} anniversaire

! En cas de décès, le règlement en rente temporaire prend fin :

- si le bénéficiaire est le conjoint : à son 65^{ème} anniversaire
- si les bénéficiaires sont des enfants : à leur 25^{ème} anniversaire



OÙ SUIS-JE COUVERT ?

Les garanties s'exercent dans le monde entier, pour des séjours qui n'excèdent pas 90 jours

En cas d'accident ou de maladie survenu hors de France, la reconnaissance de la P.T.I.A. de l'assuré ne peut avoir lieu qu'après le retour de l'assuré en France



QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie, vous devez :

A la souscription :

- Être domicilié en France métropolitaine (Corse incluse)
- Répondre avec exactitude et sincérité à toutes les questions qui vous sont posées
- Régler les cotisations aux dates convenues (à la souscription et à chaque renouvellement du contrat)

En cours de contrat :

- Informer l'assureur de tout changement dans les informations recueillies à la souscription notamment en cas de changement de domicile, de modification de statut ou en cas de changement ou cessation de vos activités professionnelles habituelles, dans un délai de 15 jours suivant la date dont vous avez eu connaissance de ces évènements,

En cas de sinistre :

- Nous adresser toute déclaration de sinistre au plus tard dans les délais fixés au contrat



QUAND ET COMMENT EFFECTUER LES PAIEMENTS ?

- Au moment de la souscription puis à chaque date anniversaire du contrat
- Par prélèvement sur un compte bancaire, par chèque ou virement
- Un paiement fractionné peut toutefois être accordé au choix



QUAND COMMENCE LA COUVERTURE ET QUAND PREND-ELLE FIN ?

Date de prise d'effet du contrat : le contrat entre en vigueur à la date de signature du bulletin d'adhésion sous réserve de l'acceptation de l'assureur

Date de fin de couverture : après une première période d'un an, le contrat est reconduit annuellement par tacite reconduction à la date d'anniversaire. Les garanties cessent au 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'assuré atteint 65 ans.



COMMENT PUIS-JE RÉSILIER MON CONTRAT ?

- Par l'envoi d'une lettre recommandée à l'assureur
- À chaque échéance annuelle
- En cas de révision de la cotisation ou des garanties du contrat selon les dispositions prévues dans la documentation précontractuelle et contractuelle